

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



**Convention de financement des mesures foncières  
prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques  
de Fos Est, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

## Table des matières

Préambule.....	6
DEFINITIONS.....	7
Article 1. Objet.....	9
1.1. Contexte.....	9
1.2. Secteurs fonciers.....	9
1.3. Entrée en vigueur et durée.....	9
Article 2. Coût total du financement et actualisation.....	9
2.1. Estimation du coût total du financement.....	9
2.2. Actualisation du coût total de financement.....	10
2.3. Individualisation du coût des mesures foncières et alternatives.....	11
Article 3. Répartition du financement des mesures foncières.....	12
Article 4. Intervention d'un consignataire.....	14
4.1. Modalités de consignation et déconsignation pour la mise en œuvre des mesures foncières et des mesures alternatives.....	15
4.1.1 Modalités de consignation.....	15
4.1.2 Modalités de déconsignation des mesures foncières et alternatives.....	17
4.1.3 Modalités de rémunération des fonds consignés.....	17
Article 5. Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des mesures foncières et des mesures alternatives.....	18
Article 6. Pilotage de l'attribution des contributions.....	18
6.1. COPIL.....	18
6.1.1 Composition et organisation.....	18
6.1.2 Rôle.....	19
6.2. COTECH.....	19
6.2.1 Composition.....	19
6.2.2 Rôle.....	19
Article 7. Suivi de l'attribution des contributions.....	20
7.1. Organisation en cas de cession amiable .....	20
7.2. Organisation en cas de procédure judiciaire .....	21
Article 8. Modalités des versements de l'État.....	23
Article 9. Mesures alternatives.....	24
Article 10. Propriété.....	25
10.1. Propriété et prise de possession.....	25
10.2. Devenir du bien acquis.....	25
10.3. Mise en sécurité des biens acquis.....	25
10.4. Cession du bien.....	26
Article 11. Changement affectant les parties.....	26
11.1. Changement d'exploitant.....	26

11.2. Changement affectant les collectivités territoriales.....	26
Article 12. Révision.....	26
Article 13. Caducité.....	27
Article 14. Résolution des litiges.....	27
Article 15. Informations confidentielles.....	28
ANNEXES.....	30

**Convention de financement des mesures foncières  
prévues par le Plan de prévention des risques technologiques  
autour des établissements ESSO Raffinage et SPSE  
sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

**ENTRE**

La Société Esso Raffinage au capital de 34 465 960,75 euros, dont le siège social est à Courbevoie 92400, 5/6 place de l'Iris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 379 914 237, représentée par Stefan van Severen, Directeur Général et Directeur de la raffinerie de Fos-sur-Mer.

La Société SPSE au capital de 11 400 000 euros, dont le siège social est à Paris 75015 - 7&9, rue des Frères Morane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 582 104 972, représentée par Monsieur Fabien POURE, agissant en qualité de Directeur Général de la Société.

Ci-après dénommés « les EXPLOITANTS »

d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son (président), agissant es qualité par délibération du conseil métropolitain,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, agissant es qualité par délibération du Conseil Départemental,

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son président, agissant es qualité par délibération du Conseil Régional,

Ci-après dénommées « les COLLECTIVITÉS FINANCEURS »

d'autre part,

ET

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité

Ci-après dénommé « l'État »

Il est précisé que la Métropole Aix-Marseille Provence, collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, sera ci-après dénommée COLLECTIVITE ACQUEREUR.

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,

Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu la note technique du 7 novembre 2017 relative à la mise en œuvre des mesures alternatives des PPRT,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de Fos Est approuvé par l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018,

Vu la teneur des échanges entre les services de l'État, les exploitants et les collectivités territoriales concernées,

## **Préambule**

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées Seveso seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'Environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-26 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'État a la charge de l'élaboration des PPRT. Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement prévue par l'article L.515-16-3 est un préalable à la mise en œuvre de ses prescriptions relatives aux mesures d'expropriation ou de délaissement. Si elle n'est pas signée dans un délai d'un an après l'arrêté d'approbation, la répartition du coût des mesures d'expropriation et de délaissement est réalisée par défaut conformément aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2 du Code l'environnement.

Les mesures foncières pouvant être prescrites par les PPRT suivant les articles L.515-16-3 et L. 515-16-4 du Code de l'Environnement et faisant l'objet de conventions de financement sont :

- **Le droit de délaissement**, prévu par l'article L. 230-1 du Code de l'urbanisme, qui consiste à permettre au propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la COLLECTIVITE ACQUÉREUR sur le domaine de laquelle se situe le bien de procéder à son acquisition.
- **La procédure d'expropriation**, prévue à l'article L. 1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou au domaine privé d'une personne publique.

La présente convention, conclue entre l'État, les COLLECTIVITÉS FINANCEURS et les EXPLOITANTS, a pour objet le financement des mesures foncières définies à l'article L.515-16 2e, 515-16-2 et -3 du Code de l'environnement et prescrites par le P.P.R.T de Fos Est, ainsi que les indemnités accessoires éventuelles, les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens (art L.515-19-1 du Code de l'Environnement).

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures foncières qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

Conformément à l'article L. 515-16-6 du Code de l'environnement, les biens inscrits en secteur d'expropriation ou de délaissement autres que les logements peuvent faire l'objet de MESURES ALTERNATIVES. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article, la présente CONVENTION reste valable pour assurer le financement de ces MESURES ALTERNATIVES, dans la limite des dépenses qui seraient engagées en cas de délaissement ou d'expropriation.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**DEFINITIONS**

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIÉTÉ. :

Jugement de fixation des prix et de transfert de propriété et/ou signature d'un accord amiable.

COLLECTIVITÉS FINANCEURS :

Collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre, conformément aux dispositions de l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement.

COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR :

Établissement public de coopération intercommunale habilité(e) à procéder à la mise en œuvre de la MESURE FONCIÈRE, soit la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIGNATAIRE :

La Caisse des Dépôts et des Consignations, établissement public spécial détenant le monopole en matière de consignation, intervenant en qualité de consignataire, auprès de laquelle sont consignées les participations financières des CONTRIBUTEURS pour la mise en œuvre des MESURES FONCIÈRES ainsi que des MESURES ALTERNATIVES et qui gèrera le ou les comptes de consignation ouvert(s) pour recevoir lesdites contributions.

CONTRIBUTEURS :

Les COLLECTIVITÉS FINANCEURS, l'État, les EXPLOITANTS.

COFIL et COTECH :

Les COMités de PILotage et COMité TECHnique en charge d'assurer la mise en œuvre de la présente convention.

DIE :

Direction Immobilière de l'État (anciennement France Domaine).

INDEMNITÉS :

Elles recouvrent :

- l'indemnité principale qui recouvre la valeur vénale du bien immobilier ou mobilier ;
- les indemnités accessoires qui peuvent comprendre le emploi, la dépréciation du surplus, l'allongement du parcours, les frais de transfert d'activité ou d'éviction, la perte de bail, la perte d'exploitation, les indemnités de licenciement ou la perte de revenu locatif.
- tous frais et taxes afférents aux MESURES FONCIÈRES ou ALTERNATIVES.

MESURE ALTERNATIVE :

Toute mesure visant un bien concerné par une mesure d'expropriation ou de délaissement (autre qu'un logement) permettant une amélioration substantielle de la protection des populations. Conformément à l'article L. 515-16-6 du Code de l'environnement, le coût des MESURES ALTERNATIVES correspond à la somme :

- des études préalables,
- des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité prescrites par arrêté préfectoral.

Une telle mesure est imposée par arrêté préfectoral et prévue à l'article L.515-16-6 du code de l'environnement.

Conformément à la réglementation, le coût de toute mesure alternative retenue ne devra pas dépasser le montant de la mesure foncière évitée.

MESURE FONCIÈRE :

Résultat de l'exercice des droits de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le Plan de prévention des risques technologiques et définis à l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

MISE EN SECURITE :

Ensemble des opérations de mise en sécurité du site, notamment de démolition et/ou de limitation des accès pour empêcher toute occupation.

PARTIES :

La COLLECTIVITE ACQUÉREUR, les COLLECTIVITÉS FINANCEURS, l'État et les EXPLOITANTS signataires de la CONVENTION.

PPRT :

Plan de Prévention des Risques Technologiques

PROCÉDURE FONCIÈRE :

Procédure de mise en œuvre des MESURES FONCIÈRES

## **Article 1. Objet**

### **1.1. Contexte**

L'objet de la CONVENTION est d'organiser le financement de la mise en œuvre des MESURES FONCIÈRES prévues par le PPRT de **Fos-Est** du 30 mars 2018, et/ou des MESURES ALTERNATIVES.

La mise en œuvre des MESURES FONCIÈRES prévues consiste en la maîtrise et la mise en sécurité des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le PPRT et décrits à l'article 1.2 de la CONVENTION et figurant sur le plan annexé à la CONVENTION (Annexe 2).

### **1.2. Secteurs fonciers**

La CONVENTION s'applique sur le parcellaire de la commune de Fos-sur-Mer, pour les secteurs de mesures foncières tels que définis dans le règlement du PPRT de Fos Est approuvé le 30 mars 2018, compris dans les zonages **R1, r1, r3 et r4** du PPRT, et représentés sur les plans de l'annexe 2 à la CONVENTION.

Cela représente au total 11 parcelles, dont une en zonage R1.

Seuls les biens présents sur cette parcelle AT017 en zonage R1 feront l'objet d'une expropriation. Toutefois, si le propriétaire le demande, cette parcelle pourra également faire l'objet d'un délaissement.

Pour l'ensemble des secteurs, les seuls EXPLOITANTS à l'origine des risques technologiques induisant des mesures foncières sont **ESSO Raffinage et SPSE**.

Le tableau de l'annexe 3 reprend le détail des parcelles impactées par les risques, en précisant l'exploitant qui en est à l'origine.

### **1.3. Entrée en vigueur et durée**

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des PARTIES. Afin d'établir un bilan permettant d'évaluer, le cas échéant, la part de financement restante de chaque PARTIE et de la restituer conformément à l'article 6 de la CONVENTION, elle s'achèvera à l'année n+ 1 suivant :

- soit la mise en œuvre de la dernière procédure de délaissement ou des derniers travaux de limitation d'accès, de mise en sécurité ou de démolition, ou la dernière mesure alternative ;
- soit à l'expiration du délai ouvrant droit de délaissement.

## **Article 2. Coût total du financement et actualisation**

### **2.1. Estimation du coût total du financement**

Le coût total des dépenses liées aux MESURES FONCIERES est arrêté entre les PARTIES à la somme de dix-huit **millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante-quinze (18 285 175) euros** à la date de signature de la CONVENTION.

Il comprend la valeur vénale des biens immobiliers, hors frais et taxes afférents, situés sur les parcelles citées à l'article 1.2 telle qu'évaluée par la DIE à la date du 18 mai 2016 en annexe n°1, pour un montant de quinze millions six cent vingt huit mille trois cent cinquante cinq (15 628 355) euros TTC.

En considérant une marge de 10% sur l'estimation précitée (soit un million cinq cent soixante deux mille huit cent trente cinq (1 562 835) euros TTC), et une évaluation des frais et taxes afférents à 7% du montant (soit un million quatre vingt treize mille neuf cent quatre-vingt cinq (1 093 985) euros) TTC, le coût total des dépenses liées aux MESURES FONCIERES est alors estimé à dix huit millions deux cent quatre vingt cinq mille cent soixante quinze (18 285 175) euros TTC.

Ainsi, ce coût total des mesures foncières est de :

15 628 355€  
+ marge de 10 % (1 562 835€)  
+ frais annexes de 7 % (1 093 985€)  
= soit un total de **18 285 175€**.

Ce montant est une évaluation sommaire et globale et devra être actualisé dans le cadre de chaque acquisition (amiable, préemption, procédure d'expropriation ou de délaissement) étant entendu que le coût réel des MESURES FONCIÈRES objets de la CONVENTION est constitué par la somme :

- des montants des INDEMNITÉS telles que définies au présent article ;
- des montants des factures définitives liées aux opérations de mise en sécurité (notamment démolition, limitation des accès et réseaux, évacuation des déchets vers les filières adaptées, diagnostics préalables et remise à l'état naturel du site) ;
- des montants des diagnostics préalables à l'acte et rendus obligatoires par la législation, qui varieront en fonction de la destination du bien ;
- des montants des factures acquittées pour mettre en œuvre les MESURES ALTERNATIVES.

Il est précisé que le montant des factures acquittées pour mettre en œuvre les MESURES ALTERNATIVES viendra en lieu et place des sommes prévues pour les MESURES FONCIÈRES.

Cette estimation a pour objet de permettre aux PARTIES de prévoir comptablement les sommes à provisionner selon la répartition, les volumes et rythmes organisés à l'article 4 de la CONVENTION.

## **2.2. Actualisation du coût total de financement**

Selon les modalités de mise en œuvre des MESURES FONCIERES, et notamment leur calendrier, cette estimation doit être régulièrement actualisée pour la bonne information des parties.

A partir de la fin de l'année suivant la signature de la présente CONVENTION, les services de l'État transmettront préalablement à chaque réunion du COPIL et suite à chaque MESURE FONCIÈRE finalisée, un document actualisant le montant total estimé des mesures prévues dans la présente CONVENTION.

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR transmettra à l'État toute information en sa possession permettant d'élaborer ce document, et en particulier les montants déjà engagés. Ce document peut être demandé par les PARTIES à tout moment.

En tout état de cause, l'estimation sera actualisée et individualisée pour chaque bien au fur et à mesure des acquisitions, à la réception de l'évaluation détaillée de la DIE ou à la date de décision définitive de fixation du prix de chaque MESURE FONCIÈRE ou ALTERNATIVE.

### **2.3. Individualisation du coût des mesures foncières et alternatives**

#### En cas de délaissement :

Si l'estimation établie par la DIE est échue, l'actualisation de l'estimation pour la MESURE FONCIÈRE est conduite de la façon suivante :

- la COLLECTIVITE ACQUÉREUR transmet la demande d'estimation du bien à la DIE dans un délai de 30 jours à partir de la date de mise en demeure d'acquérir le bien,
- l'estimation détaillée du bien est effectuée par la DIE,
- la collectivité ACQUÉREUR devra solliciter son notaire pour connaître, dans le mois suivant la réception de l'estimation de la DIE, les frais et taxes associés à l'acquisition,
- les informations ainsi collectées auprès de la DIE et du notaire seront transmises à chacune des PARTIES.

Si l'estimation n'est pas échue à compter de la décision du propriétaire de lever son droit de délaissement /ou du lancement de la procédure d'expropriation, l'estimation de la mesure foncière est conduite de la façon suivante :

- la collectivité ACQUÉREUR devra solliciter son notaire pour connaître, dans le mois suivant la décision du propriétaire de lever son droit de délaissement /ou du lancement de la procédure d'expropriation, les frais et taxes associés à l'acquisition,
- les informations ainsi collectées auprès de la DIE et du notaire seront transmises à chacune des PARTIES.

#### En cas d'expropriation :

La COLLECTIVITE ACQUEREUR sera à l'origine de la procédure d'expropriation grâce à une délibération demandant l'ouverture de la procédure. Elle demandera une nouvelle estimation du bien à la DIE.

Une fois la phase administrative accomplie, les services de l'État saisiront le juge de l'Expropriation pour ouvrir la phase judiciaire de l'expropriation, et afin que ce dernier prenne une ordonnance d'expropriation et que le bien soit évalué financièrement.

#### En cas de travaux de limitation d'accès, mise en sécurité et de démolition :

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR fait réaliser trois devis pour chaque bien acquis.

Une information des PARTIES est effectuée en COPIL par la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR sur le devis retenu compte tenu d'une analyse de mieux disant.

#### En cas de MESURES ALTERNATIVES :

Dans la mesure du possible, le propriétaire fait réaliser trois devis pour chaque MESURE ALTERNATIVE PRESCRITE. Le COTECH est chargé de retenir le devis, selon une analyse du mieux disant, et sans incidence sur le montant global de la CONVENTION. Une information des PARTIES est effectuée en COPIL par la COLLECTIVITE ACQUEREUR.

**Article 3. Répartition du financement des mesures foncières**

Le coût total des MESURES FONCIÈRES fixé par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 est la somme des montants des INDEMNITÉS telles que définies à l'article 2.1 de la présente convention.

**3.1.** Tel que prévu à l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement, le financement du coût total est assuré par une répartition par tiers entre l'État, les COLLECTIVITÉS FINANCEURS et les EXPLOITANTS.

Le tableau ci-dessous précise le taux de participation et les contributions de chacune des PARTIES à la convention, en tenant compte de la répartition (en pourcentage) de la CET l'année d'approbation du PPRT, à savoir 2018 pour les COLLECTIVITÉS FINANCEURS.

CONTRIBUTEURS		Taux de participation	Contribution en TTC (*nb)
Les EXPLOITANTS		33,33 %	6 094 449 €
Dont	ESSO	23,80 %	4 351 712 €
Dont	SPSE	9,53 %	1 742 737 €
Les COLLECTIVITÉS		33,33 %	6 094 448 €
Dont	MÉTROPOLE Aix-Marseille Provence	25,94 %	4 743 174 €
Dont	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	2,36 %	431 530 €
Dont	Conseil Régional Sud PACA	5,03 %	919 744 €
L'ÉTAT		33,34 %	6 096 278 €
Rappel montant total estimé		100,00%	18 285 175 €

*\*nb Les mesures foncières seront calculées toutes taxes comprises (TTC), mais les mesures alternatives ou les travaux en hors taxe (HT), charge à la Collectivité de se faire rembourser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).*

Pour rappel la répartition de la Contribution Économique Territoriale pour les établissements **ESSO Raffinage et SPSE** à Fos-sur-Mer est la suivante :

Répartition Contribution Économique Territoriale ANNÉE 2018	
Conseil Régional	15,09 %
Conseil Départemental	7,09 %
Métropole Aix-Marseille Provence	77,82 %

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Fos-sur-Mer sur lesquelles le PPRT FOS EST a prescrit des mesures foncières

*Les répartitions ci-dessus se décomposent dans les 3 zones définies dans l'annexe 2 à cette convention de la façon suivante, frais annexes compris :*

Dans la zone n°1 telle que définie dans l'annexe 2 de la présente convention

CONTRIBUTEURS	Taux de participation (%)	Contribution (*nb)
SPSE	33,33 %	1 730 542 €
La Métropole Aix Marseille Provence	25,94 %	1 346 842 €
Le Conseil Départemental des BOUCHES-DU-RHÔNE (CD 13)	2,36 %	122 535 €
Le Conseil Régional PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR (CR PACA)	5,03 %	261 165 €
L'ÉTAT	33,34 %	1 731 060 €
Montant total estimé	100,00 %	<b>5 192 144 €</b>

Dans la zone n°2 telle que définie dans l'annexe 2 de la présente convention

CONTRIBUTEURS	Taux de participation (%)	Contribution (*nb)
ESSO	33,33 %	4 093 842 €
La Métropole Aix Marseille Provence	25,94 %	3 186 146 €
Le Conseil Départemental des BOUCHES-DU-RHÔNE (CD 13)	2,36 %	289 872 €
Le Conseil Régional PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR (CR PACA)	5,03 %	617 822 €
L'ÉTAT	33,34 %	4 095 071 €
Montant total estimé	100,00 %	<b>12 282 753 €</b>

*\*nb Les mesures foncières seront calculées toutes taxes comprises (TTC), mais les mesures alternatives ou les travaux en hors taxe (HT), charge à la Collectivité de se faire rembourser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).*

Dans la zone n°3 telle que définie dans l'annexe 2 de la présente convention

CONTRIBUTEURS		Taux de participation (%)	Contribution (*nb)
	SPSE	1,51 %	12 195 €
	ESSO	31,82 %	257 870 €
La Métropole Aix Marseille Provence		25,94 %	210 186 €
Le Conseil Départemental des BOUCHES-DU-RHÔNE (CD 13)		2,36 %	19 123 €
Le Conseil Régional PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR (CR PACA)		5,03 %	40 757 €
L'ÉTAT		33,34 %	270 147 €
Montant total estimé		100,00 %	<b>810 278 €</b>

*\*nb Les mesures foncières seront calculées toutes taxes comprises (TTC), mais les mesures alternatives ou les travaux en hors taxe (HT), charge à la Collectivité de se faire rembourser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).*

**3.2.** Si une personne publique ou privée autre que les CONTRIBUTEURS souhaite participer au financement des MESURES FONCIÈRES, le montant apporté par celle-ci est déduit de la somme totale à engager par les PARTIES à la CONVENTION. Dans ce cas, le taux de participation au présent article de la CONVENTION s'applique sur le montant amputé de cette nouvelle contribution.

**3.3.** La clef de répartition précitée est applicable au financement des MESURES ALTERNATIVES si celles-ci venaient à être retenues, conformément aux dispositions de l'article L. 515-16-6 du Code de l'environnement.

#### **Article 4. Intervention d'un consignataire**

Les COLLECTIVITES FINANCEURS et les exploitants contributeurs - à l'exception de l'État - conviennent que leurs contributions financières sont versées à un consignataire afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux bénéficiaires pour la réalisation des mesures foncières et alternatives prescrites par le PPRT.

La caisse des dépôts est un établissement spécial qui détient le monopole en matière de consignation.

En application de l'article L518-17 du Code Monétaire et Financier (CMF), « La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative. »

Aussi, en accord avec l'État, les COLLECTIVITES FINANCEURS et les exploitants, la consignation des contributions financières est ordonnée par une décision administrative de la COLLECTIVITE ACQUÉREUR.

La décision administrative de la COLLECTIVITE ACQUÉREUR vise notamment la présente convention de financement ainsi que l'article L518-17 du code monétaire et financier, ce qui rend opposable à la Caisse des dépôts et consignations les dispositions de cette convention.

En vertu de l'article L518-23 du code monétaire et financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits par les sommes ainsi consignées sont utilisés exclusivement tel que décidé par le COPIL.

#### **4.1. Modalités de consignation et déconsignation pour la mise en œuvre des mesures foncières et des mesures alternatives**

Les contributions financières sont destinées à couvrir le coût total des MESURES FONCIÈRES, des travaux de limitation d'accès, de mise en sécurité, de démolition et des MESURES ALTERNATIVES éventuelles telles que définis par la présente convention.

Les CONTRIBUTEURS conviennent que les bénéficiaires desdites contributions sont :

- La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR pour mobiliser :
  - ✓ les fonds nécessaires à la réalisation des mesures foncières prévues par le PPRT de Fos Est et qui sera responsable de reverser les fonds aux bénéficiaires désignés,
  - ✓ les montant des factures définitives liées aux opérations de mise en sécurité (notamment démolition, limitation des accès et réseaux, évacuation des déchets vers les filières adaptées, diagnostics préalables et remise à l'état naturel du site) ;
  - ✓ des montants des diagnostics préalables à l'acte et rendus obligatoires par la législation, qui varieront en fonction de la destination du bien;
- Les propriétaires autorisés à réaliser des mesures alternatives,
- A l'issue de la présente convention et sur décision *administrative de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR*, les contributeurs ayant consigné leurs participations.

##### 4.1.1 Modalités de consignation

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR ordonne la consignation des fonds par une décision administrative qui précise en particulier :

- le montant que doit consigner chaque contributeur et les modalités de consignation telles que prévues au présent article,
- le libellé du ou des compte(s) de consignation sur le(s)quel(s) ces versements sont imputés,
- les modalités de déconsignation,
- le sort des intérêts de consignation.

Les PARTIES, à l'exception de l'État, consistent à la Caisse des dépôts et consignations leur part respective de financement. À noter que l'appel de fonds auprès de l'État est réglé par l'article 8 de la présente convention.

La Caisse des dépôts et consignations procède alors à l'ouverture de 3 comptes de consignation (1 par secteur et exploitant), qui portent les libellés suivants

- « PPRT Fos EST - Mesures foncières et Mesures alternatives – Secteur 1 /SPSE »
- « PPRT Fos EST - Mesures foncières et Mesures alternatives – Secteur 2 /ESSO »
- « PPRT Fos EST - Mesures foncières et Mesures alternatives – Secteur 3 /ESSO-SPSE »

Ces comptes de consignation sont destinés à recevoir tout ou partie des participations des CONTRIBUTEURS à l'exception de celle de l'État, selon la répartition définie à l'article 4 et les volumes et rythmes organisés par le présent article.

Les PARTIES, à l'exception de l'État, consignent, initialement, selon les modalités suivantes :

- La Région Sud-PACA consigne sa participation telle que définie à l'article 3.1 de la présente convention, en une seule fois, et ce dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de la collectivité acquéreur ;
- Chacune des autres PARTIES, à l'exception de l'État, consigne 20% du montant total de leurs contributions telles qu'estimées à l'article 3.1 de la présente convention et ce dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de la COLLECTIVITE ACQUEREUR. Le rythme des consignations suivantes sera décidé par le COPIL.

La COLLECTIVITE ACQUÉREUR est chargée d'ordonner la(les) consignation(s) ultérieures des contributions, après avis du COPIL.

La COLLECTIVITE ACQUÉREUR est chargée ensuite de saisir les CONTRIBUTEURS afin qu'ils procèdent à la consignation de leur part respective de financement.

La COLLECTIVITE ACQUEREUR adresse aux contributeurs la demande de consignation des fonds par voie dématérialisée.

Cette demande est accompagnée :

- de la décision de consignation, précisant notamment le compte de consignation concerné,
- d'une référence à la présente convention signée,
- des modalités pratiques pour consigner : modèle de déclaration de consignation, coordonnées du pôle de gestion des consignations territorialement compétent et références du compte pour le virement des fonds.

Chaque contributeur adresse, par voie postale, au pôle de gestion des consignations territorialement compétent

- la décision de consignation et la référence à la présente convention signée
- un exemplaire de la déclaration de consignation, renseignée et signée -déclaration établie à partir du modèle joint en annexe de la présente convention.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, sera le pôle suivant :

DRFIP Auvergne Rhône Alpes

Pôle des Consignations de Lyon

3 rue de la Charité

69268 Lyon cedex 02

En outre, le jour de l'envoi de cette déclaration, chaque contributeur, opère le virement bancaire de sa contribution au crédit du compte **dont le pôle de gestion communiquera les références.**

Les versements sont imputés sur le compte de consignation, expressément nommé sur la décision de consignation et la ou les déclarations de consignation.

Il conviendra à l'occasion du virement des fonds de bien identifier le ou les comptes(s) de consignation concerné(s) et tels que mentionnés au présent article.

À réception de la déclaration de consignation et du virement, le Pôle de gestion des consignations de la Caisse des dépôts renvoie aux contributeurs le récépissé justifiant de la consignation.

#### 4.1.2 Modalités de déconsignation des mesures foncières et alternatives

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR ordonne la déconsignation des fonds par décision administrative.

La décision administrative de la collectivité acquéreur mentionne en particulier :

- la référence à la ou les décision(s) de consignation ;
- la référence à la présente CONVENTION de financement ;
- le nom et l'adresse du ou des bénéficiaire(s) des fonds ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire des fonds.

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR est chargée ensuite d'adresser la demande de déconsignation des fonds, par voie postale, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent et qui sera le pôle dont le nom et coordonnées suivent :

DRFIP Auvergne Rhône Alpes

Pôle des Consignations de Lyon

3 rue de la Charité

69268 Lyon cedex 02

La COLLECTIVITE ACQUÉREUR accompagne sa demande de déconsignation des pièces suivantes

- la décision administrative de déconsignation de la COLLECTIVITE ACQUEREUR ;
- le justificatif d'identité du bénéficiaire des fonds ;
- pour les mesures alternatives, si le bénéficiaire est une entreprise, un extrait Kbis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d'identité de son représentant ;
- les références du compte bancaire au nom de chaque bénéficiaire et le RIB correspondant.

La Caisse des Dépôts et Consignations procède alors à la déconsignation au profit des bénéficiaires, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par la COLLECTIVITE ACQUÉREUR, accompagnée des pièces ci-dessus décrites.

Les déconsignations s'effectuent exclusivement sur le capital et sous réserve de la disponibilité des fonds sur le ou les comptes de consignation.

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR adresse une copie de chaque demande de déconsignation à chaque contributeur.

Les procédures engagées avant la fin du délai ouvert de 6 ans pour le délaissement pourront être financées après ce dernier, dès lors que le COPIL en aura décidé ainsi, qui se tiendra avant le 31 juillet 2025 (date de fin du délai de 6 ans ouvert pour le délaissement).

Des paiements ou déconsignations pourront ainsi intervenir après décision de déconsignation de la COLLECTIVITÉ ACQUEREUR prise sur la base du procès-verbal du COPIL correspondant.

#### 4.1.3 Modalités de rémunération des fonds consignés

En vertu de l'article L518-23 du code monétaire et financier, la consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits ne sont pas déconsignés avant la fin de la présente convention et de son bilan final, et sur décision du COPIL tel que prévu par la présente convention.

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR ordonnera la déconsignation des fonds par décision administrative, après établissement du bilan final et décision des membres du COPIL, des bénéficiaires et du montant à reverser.

Lors de la déconsignation des intérêts produits, le CONSIGNATAIRE émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU au titre de l'impôt sur le revenu) au nom du bénéficiaire.

### **Article 5. Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des mesures foncières et des mesures alternatives**

À l'occasion de l'établissement du bilan final tel que prévu à l'article 1.3 de la présente convention, les parties évalueront le montant des financements éventuellement résiduels.

Dans le cas où le montant des financements des MESURES FONCIÈRES ou des MESURES ALTERNATIVES aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque PARTIE lui sera restituée à l'issue de la mise en œuvre. Cette décision fera l'objet d'une décision du COPIL.

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR ordonnera par décision administrative la déconsignation de ces fonds comme prévu à l'article 4.1.2.

La décision détaillera les noms, adresses et coordonnées bancaires de chaque bénéficiaire ainsi que les montants à leur reverser.

### **Article 6. Pilotage de l'attribution des contributions**

En préambule, il est précisé que la Commune de Fos-sur-Mer participera à ces deux instances en tant qu'invité permanent, et ne bénéficiera pas de droit de vote.

#### **6.1. COPIL**

##### **6.1.1 Composition et organisation**

Un COMITÉ DE PILOTAGE des MESURES FONCIÈRES ou ALTERNATIVES du PPRT de FOS EST (dénommé COPIL) est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le COPIL est composé de huit (8) membres, dont deux (2) représentants l'ÉTAT, deux (2) représentant les EXPLOITANTS (un de SPSE et un de ESSO), un représentant pour chaque COLLECTIVITÉ FINANCEUR (Département et Région), un représentant de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR (Métropole Aix-Marseille-Provence) et le Maire de la commune de Fos-sur-Mer ou son représentant dûment habilité.

L'État sera représenté dans ces instances par un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône et un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le COPIL se réunit sur l'initiative du préfet des Bouches-du-Rhône ou à la demande de l'une des PARTIES, autant que de besoin et au minimum deux fois par an.

Il se tiendra, dans la mesure du possible, dans les locaux des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de ce PPRT.

La présidence du COPIL est assurée par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Aucun quorum n'est exigé pour délibérer. En cas d'empêchement absolu de siéger, il sera possible de donner pouvoir à un autre membre du COPIL. Les convocations au COPIL sont envoyées au plus tard deux semaines avant la date du COPIL.

### 6.1.2 Rôle

Le COPIL veille au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la CONVENTION.

Le COMITE DE PILOTAGE :

- suit l'avancement de l'ensemble des MESURES FONCIERES et ALTERNATIVES ;
- valide le montant des MESURES FONCIERES proposées, sur la base de chaque avis de la DIE, éventuellement après négociation avec le vendeur, et des travaux, frais et taxes associés à ces mesures ;
- valide le devis retenu pour les travaux relatifs aux limitations d'accès, de mise en sécurité ou de démolition ;
- est informé régulièrement des opérations de consignation et de déconsignation. Ce suivi doit notamment tracer les mouvements financiers, pour chaque CONTRIBUTEUR. Les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont en charge de leur mise à jour.
- est réuni pour prendre connaissance et acter les montants fixés éventuellement par le juge en cas de fixation judiciaire ;
- décide du sort des contributions financières non utilisées et des intérêts ;

En cas de désaccord des membres du COPIL, une décision sera réputée prise dès lors qu'elle reçoit l'aval des parties représentant au moins 66% du financement de la convention.

## 6.2. COTECH

### 6.2.1 Composition

Le COTECH est composé de sept (7) membres titulaires, dont un représentant du service opérationnel de l'ETAT, deux (2) des EXPLOITANTS (un de SPSE et un de ESSO), un représentant du service opérationnel pour chaque COLLECTIVITÉ FINANCEUR (Département et Région), un représentant du service opérationnel de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR (Métropole Aix-Marseille-Provence) et un représentant de la commune de Fos-sur-Mer.

Le COTECH se réunit sur l'initiative de la COLLECTIVITE ACQUEREUR ou à la demande de l'une des PARTIES.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de désaccord, la décision est renvoyée en COPIL qui se réunira obligatoirement dans un délai d'un mois.

### 6.2.2 Rôle

Le COTECH :

- met en œuvre les décisions prises par le COPIL pour les MESURES FONCIERES ;
- informe le Préfet en cas de demande de MESURES ALTERNATIVES ;
- valide le montant des MESURES ALTERNATIVES dès lors que le Préfet de Département les aura prescrites ;

- retient le(s) devis, selon une analyse du mieux disant, afin de mettre en œuvre les MESURES ALTERNATIVES prescrites par arrêté préfectoral ;
- acte la réalisation des MESURES ALTERNATIVES ;
- transmet au COPIL les justificatifs de réalisation des MESURES ALTERNATIVES précitée.

Une consultation écrite de l'ensemble des partenaires est envisageable en cas d'urgence. Cette solution devra donc permettre de trouver une solution rapide, et fera dans tous les cas l'objet d'une information des membres du COPIL.

En cas de désaccord des membres du COTECH, la décision sera renvoyée au COPIL qui se réunira obligatoirement dans un délai d'un mois.

## **Article 7. Suivi de l'attribution des contributions**

### **7.1. Organisation en cas de cession amiable**

Une fois que le COPIL a validé le financement de chaque mesure foncière ou alternative présentée ainsi que le coût total et la quote-part de financement de chaque contributeur, la COLLECTIVITE ACQUEREUR pourra notifier au propriétaire l'offre d'acquisition par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Dans le cadre de l'expropriation**, le propriétaire a un mois pour répondre à l'offre.

En cas d'acceptation de l'offre, la procédure amiable se conclut par la signature d'un acte notarié ou administratif valant ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE ou par un traité d'adhésion si la cession amiable fait suite à la prise d'une ordonnance d'expropriation valant transfert de propriété.

Si le propriétaire refuse l'offre ou garde le silence pendant une durée d'un mois à compter de la date de réception de l'offre, la COLLECTIVITE ACQUEREUR saisit le juge de l'expropriation (voir article 7.2).

- **Dans le cadre du délaissement**, la notification de l'offre d'achat de la COLLECTIVITE ACQUEREUR au propriétaire doit être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la mise en demeure d'acquérir.

En cas d'acceptation de l'offre et d'accord amiable sur le prix de vente, l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE doit être signé dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en demeure.

En cas de refus de l'offre par le propriétaire ou d'absence de réponse de sa part dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'offre, la COLLECTIVITE ACQUEREUR saisit le juge de l'expropriation (à l'instar de la procédure judiciaire, telle que présentée à l'article 7.2).

Suite à la signature de l'ACTE TRANSLATIF de PROPRIETE et au vu d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE de chaque bien dûment revêtu des mentions et publications aux hypothèques, ou d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ accompagné d'un certificat du notaire par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire, le président de la Métropole, COLLECTIVITE ACQUEREUR ordonne la déconsignation, **à son seul profit**, des fonds correspondants aux MESURES FONCIERES.

La COLLECTIVITE ACQUEREUR fournira à l'ensemble des partenaires via le COTECH une copie des pièces justificatives suivantes :

Dans le cadre de l'expropriation	Dans le cadre du délaissement
Ordonnance d'expropriation	Mise en demeure du propriétaire
Notification de l'avis d'ouverture d'enquête publique, de l'arrêté de DUP, de l'arrêté de cessibilité ou de l'ordonnance d'expropriation	Offre de la COLLECTIVITE ACQUEREUR au propriétaire
Offre de la COLLECTIVITE ACQUEREUR au propriétaire	Accord du propriétaire de l'offre de la COLLECTIVITE ACQUEREUR
Accord du propriétaire de l'offre de la COLLECTIVITE ACQUEREUR	ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE
ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE	
Estimatif des frais et taxes annexes	Estimatif des frais et taxes annexes

## 7.2. Organisation en cas de procédure judiciaire

A défaut d'accord amiable sur le PRIX D'ACQUISITION des biens, le juge de l'expropriation est saisi soit par la COLLECTIVITE ACQUEREUR, soit par le ou les propriétaires des biens faisant l'objet d'une MESURE FONCIERE.

- dans le cadre de l'expropriation, cela correspond à un refus de l'offre par le propriétaire ou au terme d'un silence gardé pendant une durée d'un mois à compter de la date de réception de l'offre de la COLLECTIVITE ACQUEREUR ;
- dans le cadre du délaissement, cela correspond à un refus de l'offre par le propriétaire, un silence gardé pendant une durée d'un mois à compter de la date de réception de l'offre de la COLLECTIVITE ACQUEREUR ou en l'absence de notification d'offre par la COLLECTIVITE ACQUEREUR au(x) propriétaire(s) passé le délai d'un an suivant la réception de la mise en demeure d'acquérir.

Suite au jugement définitif valant fixation du prix ou fixation du prix et transfert de propriété pour chaque bien, et au vu d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE de chaque bien, dûment revêtu des mentions et publications aux hypothèques, la COLLECTIVITE ACQUEREUR par courrier administratif ordonne la déconsignation des fonds correspondant aux MESURES FONCIERES.

La COLLECTIVITE ACQUEREUR fournira à l'ensemble des partenaires via le COTECH une copie des pièces justificatives suivantes :

Dans le cadre de l'expropriation	Dans le cadre du délaissement
Ordonnance d'expropriation	Mise en demeure du propriétaire
Notification de l'ordonnance d'expropriation	Jugement définitif de fixation du prix et de transfert de propriété
Jugement définitif de fixation du prix	Estimation des taxes et frais annexes
Estimation des taxes et frais annexes	
Relevé de décision du COPIL, détaillant l'accord de paiement des dépenses, les bénéficiaires et les montants à verser à chaque bénéficiaire, ainsi que la décision administrative de la COLLECTIVITÉ ACQUEREUR ordonnant la déconsignation	
Référence à l'arrêté prescrivant la consignation des sommes	
Référence à la présente convention	
Nom et adresse de la COLLECTIVITE ACQUÉREUR	
Justificatifs d'identité du ou des bénéficiaires des fonds	
Montant à verser à la COLLECTIVITE ACQUÉREUR	
Numéro de compte bancaire international au nom de la COLLECTIVITE ACQUÉREUR	

Pour les travaux de démolition et de limitation des accès :

La COLLECTIVITE ACQUEREUR fait réaliser trois devis de mise en sécurité pour chaque bien acquis dans un délai de deux mois à compter de la prise de possession du bien.

Une information des PARTIES est effectuée en COTECH par la COLLECTIVITE ACQUEREUR sur le devis retenu compte-tenu d'une analyse du mieux-disant et sans incidence sur le montant global de la CONVENTION.

Après la validation du choix du prestataire sur la base des devis, la COLLECTIVITE ACQUEREUR :

- demande la déconsignation partielle dans le cas d'une demande d'avance de 30 % du montant des (par courrier administratif) des fonds correspondants aux travaux de démolition et de limitation des accès, à l'appui du devis retenu ;
- demande au CONSIGNATAIRE (par courrier administratif) le versement correspondant aux travaux réalisés dans un délai de 10 jours après réalisation effective des travaux, à l'appui des documents suivants :
- transmet une attestation de réalisation des travaux aux parties dans un délai de 3 mois une fois les travaux terminés.

Dans le cadre de la gestion des accès et/ou de la démolition
Attestation de réalisation des travaux de l'entreprise (facture)
Certification du service fait par la COLLECTIVITE ACQUEREUR

La COLLECTIVITE ACQUEREUR est en charge de verser la somme correspondant aux travaux de démolition et de limitation des accès à l'entreprise ou aux entreprises dans le mois suivant l'émission de la facture.

**Article 8. Modalités des versements de l'État**

Ces modalités s'appliquent à l'État, qui procédera au paiement hors consignation.

L'ordonnateur de la dépense pour le compte de l'État, est le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'État procédera à un paiement impératif dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande formulée par un acte administratif de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR, comprenant les éléments suivants :

Pour l'acquisition du bien
La décision de déconsignation de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR et détaillant l'accord de paiement des dépenses, les bénéficiaires et les montants à verser à chaque bénéficiaire
Copie de l'Arrêté Préfectoral d'approbation du PPRT
Référence à la présente convention
Accord du propriétaire du bien délaissé, ou jugement (en cas de désaccord du propriétaire ou en cas d'expropriation)
Nom et adresse de la COLLECTIVITE ACQUÉREUR
Montant à verser à la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR de la part de l'État
Numéro de compte bancaire international de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR
Mise en demeure d'acquérir du propriétaire du bien délaissé
Délibération de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR sur le prix d'acquisition
Accord du propriétaire du bien délaissé
Détail des coûts définitifs (INDEMNITÉS et frais annexes) avec justification du montant de ces frais annexes

Pour les dépenses liées à la démolition / mise en sécurité / limitation des accès :
La décision de déconsignation de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR et détaillant l'accord de paiement des dépenses, les bénéficiaires et les montants à verser à chaque bénéficiaire
Copie de l'Arrêté préfectoral d'approbation du PPRT
Référence à la présente convention
Accord du propriétaire du bien délaissé
Nom et adresse de la COLLECTIVITE ACQUÉREUR
Montant à verser la COLLECTIVITE ACQUÉREUR de la part de l'État,
Numéro de compte bancaire international de la COLLECTIVITE ACQUÉREUR
Relevé de décision du COPIL actant de l'accord sur les montants
Les devis (ou facture acquittée) émis par l'(les) entreprise(s) réalisant les travaux ou la facture acquittée par l'une des PARTIES ayant engagé la dépense dans le cadre des diagnostics réalisés préalablement à la signature de la présente CONVENTION.
Le détail des travaux ou opérations concernés
Le calendrier de réalisation des travaux

La COLLECTIVITE ACQUEREUR est en charge de verser la somme correspondant aux travaux de démolition et de limitation des accès à l'entreprise ou aux entreprises dans le mois suivant l'émission de la facture.

La COLLECTIVITE ACQUEREUR transmet une attestation de réalisation des travaux aux parties dans un délai de 3 mois une fois les travaux terminés.

### **Article 9. Mesures alternatives**

A l'initiative du propriétaire du bien concerné par une mesure alternative, une étude préalable conforme à la note technique du 7 novembre 2017 relatives aux mesures alternatives sera présentée au Préfet. Si cette mesure est validée, elle sera prescrite par arrêté préfectoral.

La COLLECTIVITE ACQUÉREUR, à l'instar de la procédure d'expropriation, prendra une décision administrative en vue de demander la déconsignation des fonds.

Pour justifier de la procédure ainsi mise en œuvre, elle fournira aux partenaires les documents suivants :

Pour les dépenses liées aux MESURES ALTERNATIVES
Copie de l'Arrêté préfectoral de la MESURE ALTERNATIVE
Référence à la présente convention
Nom et adresse du propriétaire demandant la MESURE ALTERNATIVE
Montant à verser au propriétaire de la part des financeurs
Numéro de compte bancaire international du propriétaire
Procès-Verbal du COTECH validant le montant des études préalables et du ou des devis retenu(s)
Relevé de décision du COTECH constatant la réalisation des travaux
Les factures émises par l'(les) entreprise(s) réalisant les études pré-opérationnelles ou les travaux
Le détail des travaux ou opérations concernés

## **Article 10. Propriété**

### **10.1. Propriété et prise de possession**

La collectivité ACQUÉREUR est réputée propriétaire de chaque bien délaissé/exproprié sur son domaine à compter de leur ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ.

La participation financière des autres PARTIES prévue dans la CONVENTION n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur les biens.

La COLLECTIVITE ACQUÉREUR ne pourra prendre possession du bien qu'après le versement de l'intégralité des INDEMNITÉS dues au propriétaire de ce bien.

### **10.2. Devenir du bien acquis**

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR s'engage à détruire le bien bâti, le mettre en sécurité ou à en limiter l'accès au besoin dans un délai d'un an à compter de la prise de possession du bien acquis.

### **10.3. Mise en sécurité des biens acquis**

Les PARTIES ne pourraient être tenues responsables ou poursuivies en aucune manière pour des défauts de mise en œuvre de travaux décidés et financés par les parties en vue d'assurer la mise en sécurité du bien soumis à MESURE FONCIÈRE.

La responsabilité incombe à la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR.

#### **10.4. Cession du bien**

En vertu de l'article L.515-16-7 (III) du Code de l'Environnement, la COLLECTIVITE ACQUÉREUR a la possibilité de céder le bien acquis au terme de la MESURE FONCIÈRE, sachant que dans le cadre de cette cession ultérieure, « *sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait [...] du plan de prévention des risques technologiques* ».

La COLLECTIVITE ACQUÉREUR restitue alors aux autres PARTIES leur part respective du financement du bien, « *déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L. 515-19-1* », tel qu'il a été fixé en vertu de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ du cédé.

Cette restitution doit intervenir dans un délai de **6 mois** à compter de l'acte de cession du bien.

#### **Article 11. Changement affectant les parties**

##### **11.1. Changement d'exploitant**

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, une installation à l'origine du risque visée dans la présente CONVENTION fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la présente CONVENTION.

L'EXPLOITANT concerné en informe préalablement les PARTIES.

##### **11.2. Changement affectant les collectivités territoriales**

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, une des collectivités territoriales voit ses compétences transférées à une autre collectivité, tous les droits et obligations nés de la CONVENTION sont alors transférés à la collectivité ayant récupéré les compétences de la précédente.

#### **Article 12. Révision**

**12.1.** Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 6 de la CONVENTION, afin de la réviser.

**12.2.** La CONVENTION sera révisée également pour tout dépassement de l'estimation du coût global des MESURES FONCIÈRES telle que définie à l'article 2.1.

La révision de la convention donnera lieu à un avenant dans les 6 mois suivant la demande de la COLLECTIVITE ACQUÉREUR d'initier cette révision.

Sans approbation de cet avenant dans un délai de 6 mois, les modalités légales de répartition par défaut seront appliquées aux dépenses restant à engager dans le cadre de la présente CONVENTION.

**12.3.** En cas de révision du PPRT générant des modifications sur les MESURES FONCIÈRES, la CONVENTION est révisée afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraîne.

La révision de la CONVENTION doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la signature du PPRT révisé, faute de quoi les modalités légales de répartition par défaut seront de nouveau applicables.

Dans la période comprise entre la signature du PPRT révisé et la révision de la CONVENTION, celle-ci s'applique toujours pour les secteurs fonciers qui n'ont pas été modifiés.

**12.4.** Toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le COPIL prévu à l'article 6 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION. Pour les COLLECTIVITÉS FINANCEURS, la révision fera, si nécessaire, l'objet d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant compétent.

### **Article 13. Caducité**

La présente CONVENTION est déclarée caduque :

- En cas d'abrogation, de révision ou de modification du PPRT excluant les biens identifiés à l'article 1 de la CONVENTION du secteur d'expropriation du PPRT

OU

- En cas d'abrogation, de révision ou de modification du PPRT excluant les biens identifiés à l'article 1 de la CONVENTION du secteur d'expropriation ou de délaissement du PPRT. Dans ce cas, il est mis fin aux procédures engagées à condition que la COLLECTIVITE ACQUÉREUR mise en demeure ne se soit pas encore prononcée en application du premier alinéa de l'article L. 230-3 du Code de l'urbanisme. Ainsi, un avenant devra être rédigé afin de préciser le devenir des biens maintenus en procédure d'expropriation ou de délaissement.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 515-22-2 du Code de l'environnement, si la COLLECTIVITE ACQUÉREUR s'est prononcée avant l'abrogation, la révision ou la modification du PPRT, la procédure de délaissement se poursuit, sauf si le propriétaire du bien y renonce avant le versement des INDEMNITÉS. La présente CONVENTION n'est alors déclarée caduque qu'à la clôture de ces procédures.

OU

- à l'issue des transferts de propriété et du versement des INDEMNITÉS ainsi que des coûts des travaux de démolition et/ou de limitation d'accès, de mise en œuvre des MESURES ALTERNATIVES de l'intégralité des biens concernés par la présente CONVENTION,

OU

- suite à la clôture du délai ouvrant ce droit de délaissement, tel que défini à l'article L. 515-16-3 du Code de l'environnement et à la clôture de l'ensemble des procédures engagées avant cette date.

### **Article 14. Résolution des litiges**

En cas de survenance d'un litige persistant relatif à la CONVENTION et à son application, et sous réserve de l'exercice par l'État de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du COPIL, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 6 mois à compter de la saisine du COPIL, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

**Article 15. Informations confidentielles**

**15.1** Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de ladite obligation et la consulter quant à la manière dont ladite divulgation doit être effectuée.

**15.2** Les PARTIES s'engagent, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE, à l'exception des instances qui ont à les connaître, notamment les membres des instances gouvernant l'une ou l'autre des Parties ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Pour le Conseil Régional Provence Alpes Côte  
d'Azur

Pour le Département des Bouches du Rhône

Pour la société ESSO Raffinage

Pour la société SPSE

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

## **ANNEXES**

Annexe 1. Estimation 2016 des MESURES FONCIÈRES du PPRT

Annexe 2. Délimitation des zones de MESURES FONCIERES

Annexe 3. Liste des parcelles concernées par les MESURES FONCIÈRES du PPRT de Fos Est

Annexe 4. Modèle type de déclaration de consignation

## **ANNEXES**

Annexe 1. Estimation 2016 des MESURES FONCIÈRES du PPRT

Annexe 2. Délimitation des zones de MESURES FONCIERES

Annexe 3. Liste des parcelles concernées par les MESURES FONCIÈRES du PPRT de Fos Est

Annexe 4. Modèle type de déclaration de consignation

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 rue Borde  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Téléphone : 04 91 17 91 17  
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Pôle Gestion publique  
Division France Domaine  
Service des évaluations  
38, bd Baptiste Bonnet  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Affaire suivie par : Zineb CHIGRI  
Téléphone : 04 42 37 54 29  
Télécopie : 04 42 37 54 08  
Mail : drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

**AVIS N° 2015-039V3573**

**Dossier connexe : 2012-039V4042**

DDTM  
Service Urbanisme  
A l'attention de M. ZOULALIAN  
16 rue Antoine Zattara  
13 332 MARSEILLE CEDEX 3

**CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES**

**AVIS DU DOMAINE**

(Valeur vénale)

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)

(Art R. 1211-1 à R. 1211-8 du CG3P)

**AVIS REGLEMENTAIRE**

**1. Service consultant : Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Affaire suivie par : M. Franck ZOULALIAN

**2. Date de la consultation : 30/11/2015**

**Dossier reçu le : 15/12/2015**

**Visite le : 01/03/2016 (de l'extérieur).**

**En présence de : M. ZOULALIAN**

**3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :**

- Estimation sommaire et globale nécessitée par la réalisation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la commune de Fos Sur Mer (article L 515-15 à L 515-26 et R 515-39 et s. du code de l'environnement).
- Détermination de la valeur vénale des biens situés dans le périmètre

**4. Propriétaire présumé : Propriétaires privés.**

**5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

**Commune de FOS SUR MER**

**Adresse : Route et chemin du Guignonnet, Les Marais, Le Guignonnet et La Sonde**

**Cadastre et descriptif : Parcelles BS 63, AV 29 et 32, AT 15 et 16, AT 17, AT 24, 36 et 37, AT 14, AT 46, AT 29, AT 31 et AT 1.**

**Superficie des parcelles comprises dans le périmètre: 221 462 m<sup>2</sup>**

5 a. **Urbanisme** : P.O.S. : UE et NAE2

6. **Origine de propriété** : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation

7. **Situation locative** : bien présumé libre de toute location ou occupation.

9. **DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE** :

L'estimation sommaire et globale du coût des **acquisitions foncières prévisionnelles** s'établit à 15 628 355 € (Quinze millions six cent vingt huit mille trois cent cinquante cinq euros hors taxes), toutes indemnités confondues :

8 054 872 € HT au titre des indemnités principales\*  
(Huit millions cinquante quatre mille huit cent soixante douze euros hors taxes)

7 573 483 € HT au titre des indemnités accessoires et des imprévus\*  
(Sept millions cinq cent soixante treize mille quatre cent quatre vingt trois euros hors taxes)

\*Ces indemnités ne comprennent pas d'éventuels frais de déménagements d'activités industrielles spécifiques, dont le calcul se fait sur devis.

11. **Réalisation d'accords amiables** :

12. **Observations particulières** :

Les surfaces ont été communiquées par le consultant, considérées comme utiles, et non vérifiées par le service d'évaluations de France Domaine.

Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme (non fournies).

*L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai de 24 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.*

Les indemnités accessoires éventuellement dues au titre des activités affectées par l'opération (frais de déménagement, trouble commercial) ne sont pas estimées.

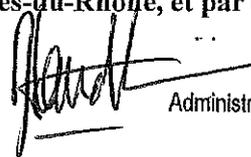
Par convention, l'évaluation est faite en fonction des surfaces d'emprises communiquées, abstraction faite des règles issues de l'article L 242-1 du code de l'expropriation qui prévoit, sous certaines conditions que l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale de sa parcelle.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par France Domaine (art. R 18 du Code du Domaine de l'Etat).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s)

A Marseille, le 18 mai 2016.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,



Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques  
adjoint

# PPRT FOS-EST / COMMUNE DE FOS-SUR-MER DELIMITATION DES SECTEURS DE MESURES FONCIERES



Liste des parcelles concernées par les mesures foncières du PPRT de Fos Est

Parcelle	Nom	type de bâtiment	Adresse	origine du risque	Type de zonage (r, R?)
AT0001	LURIT	Hangar Logement gardien	?	SPSE	r : délaissement
AT0036	MEDIACO	Logement gardien Administratif	Route du Guignonnet Route du Guignonnet	SPSE ESSO ESSO	r : délaissement r : délaissement
AT0024	MEDIACO	Atelier Administratif Stockage	Route du Guignonnet Route du Guignonnet Route du Guignonnet	ESSO ESSO ESSO	r : délaissement r : délaissement r : délaissement
AT0046	ex SOMETRA	plusieurs bâtiments	Chemin de la Sonde	ESSO	r : délaissement
AT0017	parcelle Vercelli	plusieurs bâtiments	Route du Guignonnet	ESSO	r et R
AT0016	SPMR	Salle de contrôle	Route du Guignonnet	ESSO	r : délaissement
AT0015	SPMR	Administratif	Route du Guignonnet	ESSO	r : délaissement
AT0014	ex SKL Minipelle/TORRES Transports ?	Hangar Hangar	Chemin du Guignonnet Chemin du Guignonnet	ESSO ESSO	r : délaissement r : délaissement
AV0032	ORTEC	Hangar	Route du Guignonnet	ESSO	r : délaissement
AV0029	ORTEC	divers bâtiments	Route du Guignonnet	ESSO	r : délaissement
BS0063	SPBI	Ex hangar + atelier	Impasse des Joncs	ESSO	r : délaissement

r : délaissement  
R : expropriation



## Déclaration de Consignation

www.consignations.caissedesdepots.fr

N° de consignation (si nouvelle consignation) \_\_\_\_\_

Catégorie \_\_\_\_\_

Nom : .....

(1) \_\_\_\_\_  
N° de consignation si déjà ouverteSomme versée (2) : .....  
(en chiffres)

M. ....

Date : .....

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

\_\_\_\_\_  
CODE POSTAL

VILLE OU PAYS

Qualité de la  
partie versante

A consigné en qualité de .....

Les deniers de .....

Rayer le cas  
échéant la  
mention  
inutile

la somme de (en toutes lettres) .....

les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée) .....

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation : .....

Charges (hypothèques, privilèges, nantissements...)  oui  non

joindre les pièces justificatives

Oppositions (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...)  oui  nonListe des bénéficiaires  oui  non Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

Modalités de déconsignation : .....

Signature du déposant

Récépissé (3)

attestant de la bonne réception des fonds

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° du récépissé

Cachet :

Signature du représentant  
de la Caisse des Dépôts :

Date :

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.

(2) A remplir par le déposant.

(3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.